

DECISION DCC 04 - 055

DATE :19 MAI 2004

REQUERANT :AKILADE Adébayo Jules

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

DETENTION

GARDE A VUE

CONFORMITE

NON LIEU A STATUER

VIOLATION DE LA CONSTITUTION

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0018/003/REC, par laquelle Monsieur Adébayo Jules AKILADE porte « plainte contre Monsieur GNANVI, inspecteur de Police au Commissariat d'Abomey-Calavi » pour détention arbitraire, traitements inhumains et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 17 décembre 2003 à 10 heures, il s'est présenté au commissariat de Police d'Abomey-Calavi où il a été convoqué pour une affaire l'opposant à dame Rose DASSEYA, affaire déjà portée devant la gendarmerie d'Abomey-Calavi où il avait versé une somme de 50.000 FCFA sur les 103.500FCFA qu'elle lui avait confiés, somme que la plaignante aurait refusé de prendre sous prétexte qu'il a corrompu le chef de Brigade ; qu'il développe que l'inspecteur de Police Gaspard E. GNANVI lui a alors intimé l'ordre d'aller retirer les 50.000FCFA à la Brigade pour les déposer au commissariat, ce à quoi il a répondu que c'était à la plaignante d'aller les retirer ; qu'à ces mots, l'inspecteur lui a demandé de verser séance tenante les 53.500FCFA restants ; qu'ayant répondu qu'il ne les avait pas, il a été confié au chef de poste qui lui a demandé de se déshabiller ; qu'il lui a répondu en ces termes : « Je ne suis pas un criminel, ni un bandit, je n'ai pas volé et puis l'affaire est déjà à la Brigade. » ; qu'il affirme que le chef de poste lui a alors administré une paire de gifles, l'a dépossédé de ses livres, bics et feuilles, arraché les manchettes de sa chemise ; qu'il lui a ensuite demandé d'enlever son pantalon et l'a poussé dans la cellule où il a séjourné de 10h 45 à 20h 10mn ; que le commissaire de Police l'a fait libérer à 20h 25mn après paiement d'une caution de 5.000FCFA ;

Considérant qu'au cours des auditions à la Cour le 14 janvier 2004, l'inspecteur de Police Gaspard E. GNANVI a déclaré ce qui suit : « J'ai constaté durant son audition que Monsieur Jules AKILADE était de mauvaise foi. J'ai donc demandé aux agents de poste de police de le garder en attendant que je rende compte de la situation au Commissaire. C'était vers 11H 30mn. J'ai senti la nécessité de rendre compte parce que la plaignante et le mis en cause m'ont dit que l'affaire est au niveau de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi et la plaignante a même précisé que l'affaire n'était pas bien traitée ; qu'elle a l'impression que celui qui était chargé de l'enquête s'est fait ami au mis en cause. Pour ne pas tomber dans le même travers, j'ai rendu compte au Commissaire qui a essayé en vain de joindre le Commandant de Brigade. Suite à l'intervention du Commandant du Corps Urbain, Monsieur CHANHOUN, le Commissaire a demandé de relaxer Monsieur Jules AKILADE. Ce qui a été fait le même jour aux environs de 15 heures. » ; qu'en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'intéressé a été gardé au poste de police, l'inspecteur de Police Gaspard E. GNANVI affirme qu'il ne saurait dire dans quelles conditions il a été gardé ; qu'il précise cependant qu'il n'a pas été gardé au violon ; qu'il déclare ne pas savoir non plus si l'intéressé a subi de mauvais traitements ; qu'il n'a donné aucune instruction dans ce sens, n'a été témoin de quelque sévice corporel que ce soit et d'ailleurs, que personne ne lui en a rendu compte ; que si l'intéressé a subi des traitements de la nature de ce qu'il raconte, il ne lui aurait pas spontanément, à sa libération, fait don de son ouvrage : « Le parfum venimeux de l'Amour » ; qu'il ajoute que n'ayant pas décidé de faire écrouer

Monsieur Jules AKILADE il n'a pas fait mentionner sa présence au poste dans le registre « main-courante » ; que Monsieur Jules AKILADE quant à lui, a repris les griefs contenus dans son recours et précisé que ce n'est pas en présence de l'inspecteur de Police que le chef de poste l'a giflé, mais que c'est lui qui a donné l'ordre de le garder ; qu'il a par ailleurs déclaré qu'il a donné un exemplaire de son ouvrage au commissaire de Police et à l'inspecteur de Police parce que c'est une manière pour lui de se faire connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution édicte : « *Nul ne sera soumis à la torture , ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Jules AKILADE a été convoqué et gardé à la suite d'une plainte pour abus de confiance ; que, dès lors, son arrestation et sa détention au commissariat de Police d'Abomey-Calavi ne sont pas arbitraires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués, il n'est pas établi que l'intéressé a été soumis à des mauvais traitements au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer sur les traitements inhumains et dégradants invoqués par le requérant ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en ne mentionnant pas le nom du requérant dans le registre « main-courante » du commissariat de Police d'Abomey-Calavi, l'inspecteur de Police Gaspard E. GNANVI a méconnu les dispositions de l'article 35 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la détention de Monsieur Jules AKILADE au commissariat de Police d'Abomey-Calavi ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer sur les mauvais traitements invoqués par le requérant.

Article 3.- L'inspecteur de Police Gaspard E. GNANVI en service au commissariat de Police d'Abomey-Calavi a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules Adébayo AKILADE, à l'inspecteur de Police Gaspard E. GNANVI, au Commissaire chargé du Commissariat d'Abomey-Calavi, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quatre ,

Madame	Conceptia L. D. OUINSOU	Président
Messieurs :	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. DENIS OUINSOU.-

Conceptia L. DENIS OUINSOU.-